ART. 3 N° CE285

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Adopté

AMENDEMENT

N º CE285

présenté par

M. Brosse, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 3

I. – À l'alinéa 3, après le mot :

« incendie, »,

insérer les mots:

- « dans un délai de deux ans après ce classement ».
- II. En conséquence, supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 étend l'élaboration des plans de protection des forêts contre les incendies aux massifs classés au titre du L.132-1du code forestier.

Le présent amendement propose que le plan soit élaboré dans les 2 ans suivant le classement des massifs afin de mettre en place rapidement sur ceux-ci une politique de défense des forêts contre l'incendie.

Ce dispositif permettra de fixer un délai pour la réalisation des PPFCI pour les nouveaux départements qui auraient, en fonction de l'évolution du risque incendie, des massifs classés dans les prochaines années.